



**INTERNATIONALE KOMMISSION ZUM SCHUTZE DES RHEINS
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN**

**Synthèse des pratiques nationales de la surveillance
des rejets dans les Etats riverains du Rhin**

1. Introduction

La CIPR doit élaborer dans le cadre du programme d'action "Rhin" un programme de surveillance minimum des rejets industriels et communaux.

Les pratiques nationales de surveillance existant dans les Etats riverains du Rhin ont été regroupées pour élaborer ce programme de surveillance. Les bases juridiques correspondantes sur lesquelles se fonde la surveillance administrative respective, figurent également dans le présent regroupement. Les données nationales et de la CE sont soumises à une analyse comparative et les conséquences en résultant pour le programme commun de surveillance minimum de la CIPR à établir sont formulées.

2. Bases juridiques

Suisse:

En Suisse, il n'existe pas à l'échelon fédéral de prescriptions et de programmes détaillés pour la surveillance des rejets. Cependant, les bases légales permettant d'arrêter de telles prescriptions existent.

Des recommandations ont déjà été arrêtées en 1973 à l'échelon fédéral pour la surveillance des rejets de stations communales d'épuration des eaux usées. La surveillance des rejets de stations industrielles d'épuration des eaux usées est réglée selon le cas par les autorités cantonales.

France:

La législation française relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose aux divers exploitants, l'obtention d'une autorisation administrative préalable, délivrée par l'autorité préfectorale sur la base d'une demande qui comprend notamment une étude d'impact et une étude des dangers. Cette autorisation est notifiée au demandeur sous la forme d'un arrêté préfectoral individuel qui fixe plus particulièrement les moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement. Des arrêtés complémentaires peuvent par ailleurs être pris, en particulier pour des installations existantes ou anciennes, et qui fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection de l'environnement rend nécessaires. Le Ministère de l'Environnement définit une politique de surveillance articulée sur 3 principes:

- Autosurveillance, responsabilisant l'industriel, et dont les résultats sont transmis à l'administration, y compris les commentaires**
- Contrôles périodiques par un organisme extérieur qui permet, en outre, de s'assurer de la validité de l'autosurveillance**

- **Contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées et/ou du service chargé de la police des eaux, aux frais de l'exploitant.**

Le contenu technique de la surveillance des rejets repose pour partie sur les données de la circulaire ministérielle du 28 mars 1988 qui définit un certain nombre de seuils minimaux au-delà desquels une autosurveillance est mise en pratique. Des arrêtés ministériels, pris pour des branches d'activités particulières, peuvent exiger une autosurveillance pour des seuils inférieurs.

République fédérale d'Allemagne:

Les bases juridiques pour l'autorisation de rejets d'eaux usées par une autorisation relevant du droit des eaux et la surveillance des rejets sont réglées dans la loi sur le régime des eaux et dans les dispositions complémentaires relevant du droit du Land. A cela s'ajoutent des dispositions administratives de l'Etat fédéral et des Länder dans lesquelles figurent des exigences minimales pour la qualité des eaux usées et des dispositions pour la surveillance en ce qui concerne notamment le prélèvement et les méthodes d'analyse de chacun des paramètres.

Tous les rejeteurs sont soumis à la surveillance nationale, à savoir de la formation des eaux usées à leur rejet, et sont tenus de faire surveiller périodiquement par du personnel qualifié la qualité des eaux usées à l'entrée et à la sortie de la station de traitement des eaux usées y compris des stations de prétraitement.

Si le personnel qualifié dont dispose le rejeteur n'est pas suffisant, il doit faire appel à des experts agréés.

Lorsque des rejets d'eaux usées sont supérieurs à 750 m³/d, le rejeteur d'eaux usées est tenu par la loi de désigner un ou plusieurs chargés de la protection des eaux au sein de l'entreprise (chargés de la protection des eaux) qui doivent, indépendamment des obligations des exploitants, effectuer à l'intérieur de l'entreprise des contrôles et mesures de la quantité et de la qualité des eaux usées.

Il convient en tout cas de documenter l'autocontrôle sous une forme donnée obligatoire. Les résultats qui concernent les valeurs de concentrations déterminées, les flux en une unité de temps donné et les taux d'élimination de la station de traitement des eaux usées, sont à soumettre, sur demande, à l'autorité des eaux responsable.

La fréquence de la surveillance nationale est laissée à l'appréciation conformément à son devoir de l'autorité (technique) compétente en la matière. Elle se base sur l'importance du rejet pour la protection des eaux.

La surveillance concerne également l'état de la station d'épuration des eaux usées et son exploitation.

L'avis autorisant le rejet peut eu égard aux conséquences éventuelles sur l'environnement fixer selon le cas des exigences plus sévères en ce qui concerne l'étendue de l'analyse et la fréquence de mesure.

Pays-Bas:

La surveillance des rejets aux Pays-Bas s'effectue essentiellement sur la base de la loi contre la pollution des eaux superficielles. Des autorisations de rejets sont fixées sur la base de cette loi conformément à l'état de la technique. Ces autorisations de rejet prévoient comme disposition standard l'obligation d'autosurveillance des eaux usées rejetées. Cette disposition relative à l'autosurveillance comprend trois éléments:

1. l'obligation pour le rejeteur de mesurer le rejet, d'effectuer des prélèvements représentatifs et de les analyser;
2. l'obligation de présenter, tous les trimestres, un rapport sur la quantité d'eaux usées, le flux de substances rejetées, les paramètres globaux, etc. (il s'agit de substances, de paramètres globaux fixés dans l'autorisation);
3. les modalités (fréquence des mesures, etc.).

La fréquence des mesures dépend de la quantité, des variations et du type de rejet.

Les substances à mesurer dépendent de la nature des eaux usées ou du procédé de production. La fréquence des mesures varie entre 1 à 2 mesures par mois pour les petits rejets et 1 mesure par jour pour les rejets importants.

Luxembourg:

Il n'existe pas au Luxembourg de dispositions légales générales pour la surveillance des rejets. Il est toutefois possible de prescrire des dispositions détaillées sur la base de la législation relative aux autorisations d'exploitation individuelles telles qu'elles sont requises pour toutes les entreprises industrielles et stations d'épuration communales. Le principe de l'auto-surveillance n'est pas encore appliqué à l'heure actuelle.

Communauté Européenne:

Lorsqu'il s'agit de substances pour lesquelles des valeurs limites d'émissions sont fixées dans le cadre de la CEE, la fréquence des mesures sera conforme à la directive CEE s'y rapportant.

D'après la directive 76/464/CEE, les Etats membres de la Communauté Européenne prennent les mesures appropriées pour éliminer (réduire) la pollution des eaux par certaines substances dangereuses de la liste I (ou de la liste II). La directive 86/280/CEE prévoit en outre une série de dispositions générales

applicables aux substances dangereuses relevant de la liste I de familles et groupes de substances figurant à l'Annexe de la directive 76/464/CEE. Pour toutes ces substances, une procédure de contrôle doit être instituée. Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et de la quantité des substances traitées, ou, le cas échéant, la mesure de paramètres caractéristiques de l'activité polluante. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures doit être prélevé. La quantité de substance rejetée au cours d'un mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de substances rejetées. Toutefois pour les rejets de certaines substances on peut fixer un seuil de quantité au-dessous duquel une procédure de contrôle simplifiée peut être appliquée par les Etats membres de la Communauté Européenne. La directive précise où doivent s'effectuer les prélèvements et la mesure du débit. L'annexe I de cette directive, rubrique A, précise les modalités de surveillance et de contrôle appliquées aux rejets des substances figurant définitivement dans la liste I. Outre les dispositions générales qui figurent dans l'annexe I de la directive 86/280/CEE, des dispositions particulières sont fixées dans les directives spécifiques qui complètent dorénavant l'annexe II de la même directive.

Des obligations de surveillance sont ainsi fixées de manière générale et particulière pour les rejets des 17 substances qui font définitivement partie de la liste I: Mercure, cadmium, hexachlorocyclohexane, DDT, pentachlorophénol, tétrachlorométhane, aldrine, dieldrine, endrine, isodrine, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, chloroforme, 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène, perchloroéthylène, trichlorobenzène.

3. Surveillance des rejets communaux dans les Etats membres de la CIPR

Suisse:

Non seulement un auto-contrôle a lieu mais également une surveillance de contrôle par les autorités. En général, une analyse hebdomadaire sur 24 heures est effectuée plusieurs fois lors de l'auto-contrôle dans de grandes stations. Dans les grandes stations, le contrôle administratif a lieu en général en analysant 1 à 4 fois par an les échantillons sur 24 heures. Dans les petites stations, l'auto-contrôle a lieu - si possible - en analysant des échantillons sur 24 heures ou des échantillons instantanés et le contrôle administratif en analysant des échantillons instantanés ou des échantillons sur 24 heures plusieurs fois par an.

L'analyse porte en général sur la DBO₅, les matières en suspension, l'azote (nitrate, ammonium, Kjeldahl) et le phosphore (dans la mesure où il est procédé à une élimination chimique du phosphore).

L'auto-contrôle et le contrôle administratif permettent en général seulement de contrôler si les valeurs-limites requises sont respectées (valeurs-limites de concentration et rendements) mais pas le flux rejeté.

France:

Le suivi des rejets communaux diffère selon qu'il existe ou non une station d'épuration des eaux usées.

Pour les stations communales d'épuration des eaux usées, le contrôle est fait par les SATESE (Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration). Ce suivi comprend 6 visites par an, réparties en 1 à 2 mesures sur 24 h en sortie ainsi que 2 à 3 contrôles de mesures sur 3 heures à l'entrée et à la sortie. 2 visites rapides des installations pour un contrôle des résultats sont en outre effectuées chaque année.

En outre, un autocontrôle a lieu sur les stations d'épuration des eaux usées de plus de 10.000 é.h., avec mesure journalière des quantités d'eaux usées et en fonction de l'importance de la station une à plusieurs analyses par semaine des paramètres matières en suspension, DBO₅, DCO, N-Kjeldahl, P-tot.

République fédérale d'Allemagne

Tout utilisateur d'eaux ainsi que les communes reçoivent un avis relevant du droit des eaux dans lequel est décrit avec précision la quantité autorisée pour l'utilisation et dont le respect doit faire l'objet d'une surveillance.

Sont analysés au moins les paramètres sélectionnés dans l'avis. En font partie conformément aux dispositions administratives pour les eaux usées communales dont l'application est uniforme sur le plan fédéral les paramètres DCO, DBO₅, NH₄-N, N inorg. (représentant la somme de NH₄-N, NO₂-N, NO₃-N) et Pges. D'autres paramètres ainsi que les paramètres soumis à la redevance figurant dans la loi relative à la redevance pour les eaux usées (mercure, cadmium, chrome, nickel, plomb, cuivre y compris AOX et toxicité vis-à-vis des poissons) sont limités et surveillés si leur présence est à escompter dans les eaux usées.

En ce qui concerne les rejets indirects industriels et artisanaux dans les égouts publics, rejets qui sont soumis à l'obligation d'autorisation, les substances dangereuses qui dans cette mesure sont importantes, sont surveillées régulièrement à l'endroit où elles sont rejetées.

Conformément aux réglementations des Länder relatives à l'autocontrôle, il convient en plus des paramètres mentionnés, de mesurer aussi périodiquement ou en continu le débit d'eaux usées, les substances décantables, la valeur du pH et la température.

Le contrôle national et l'autocontrôle portent du reste également sur l'exploitation réglementaire des stations d'épuration des eaux usées y compris des stations de traitement des eaux de pluies.

La surveillance a toujours lieu au cours d'une période suffisamment représentative de la sortie et fixée dans l'avis d'autorisation.

Lors de l'utilisation agricole des boues d'épuration, il convient d'analyser ces dernières en vue de déterminer la présence de substances nuisibles conformément aux exigences de l'ordonnance relative aux boues d'épuration, ce qui permet en même temps d'acquérir des connaissances sur la qualité des eaux usées.

Pays-Bas:

Le rejet d'eaux usées communales par les stations d'épuration des eaux usées fait l'objet de l'examen annuel des exploitants d'installations. Cet examen consiste en premier lieu à mesurer le degré d'épuration des installations.

Lors de celui-ci, on détermine non seulement la qualité de l'écoulement mais également celle de l'afflux tout comme celle des boues actives.

Les programmes de mesures et de prélèvement qu'il convient d'utiliser à cet effet se basent sur un programme type national. Les fréquences de mesures varient d'environ 12 fois par an pour les petites installations (< 5.000 é.h.) à environ 60 fois par an pour les grandes installations (> 100.000 é.h.). La DBO₅, la DCO, les matières en suspension, l'azote Kjeldahl, les nitrates, les phosphates et les métaux lourds sont les paramètres à mesurer. Il est possible de surveiller à l'occasion d'autres paramètres (HPA, PCB, etc.).

En plus de la mesure du degré d'épuration des stations, des mesures supplémentaires peuvent avoir lieu dans l'écoulement de la station. A cet égard, il s'agit par exemple de déterminer les équivalents-habitants rejetés en rapport avec les redevances d'eaux usées à payer. A ce propos, il est question non seulement de la quantité d'eaux usées rejetée mais encore des paramètres DBO₅, azote Kjeldahl et prochainement des paramètres phosphate total et métaux lourds pour certaines stations. Pour les stations relativement importantes (> 100.000 é.h. par exemple), la fréquence de mesures des écoulements peut aller jusqu'à une mesure journalière pour les paramètres mentionnés.

Les détails de l'autosurveillance tels que fréquence de mesures, etc., peuvent être réglés dans l'autorisation de rejet.

Luxembourg:

La surveillance aux fins de contrôle est effectuée exclusivement par l'administration, une fois par an au minimum, pour les installations dont la capacité est de = 10.000 h. + é.h., le contrôle est effectué en prélevant pendant plusieurs jours des échantillons moyens sur 24h alors que pour les petites installations, on ne prélève que des échantillons instantanés.

L'analyse porte chaque fois sur les paramètres habituels pour les eaux usées (DCO, DBO₅, ammonium, nitrite, nitrate, chlorures, sodium, ...).

Communauté Européenne:

La directive 86/278/CEE, modifiée le 2.12.1988, annexes II A et II C, détermine les conditions de la surveillance minimale des boues d'épuration utilisées en agriculture, notamment en vue de garantir la protection des eaux.

La directive communautaire (91/271/CEE) qui a été adoptée le 21 mai 1991 par le Conseil des Ministres, prévoit également des modalités de contrôle des rejets communaux, précisées dans l'annexe I, alinéa D de la directive.

4. Surveillance des rejets industriels dans les Etats membres de la CIPR

Suisse:

Aussi bien l'auto-contrôle que le contrôle administratif ont lieu cas par cas pour les rejets industriels. Le type et l'importance de la surveillance et du contrôle sont fonction des substances rejetées et du secteur. Des échantillons journaliers sur 24 heures sont en général analysés lors de l'auto-contrôle et d'autres substances individuelles (p. ex. AOX, composés organochlorés volatils ainsi que des substances inscrites dans le programme d'action) sont mesurées en plus des paramètres globaux DBO₅, matières en suspension et COT. Des échantillons qui sont conservés, sont prélevés tous les jours afin d'effectuer des analyses en cas d'accidents. L'auto-contrôle et le contrôle administratif consistent en général à contrôler les valeurs-limites mais ils ne concernent pas les flux rejetés.

France:

L'arrêté préfectoral d'autorisation requis en France comporte des données relatives aux paramètres suivants:

Le carbone organique total (COT) et la demande chimique en oxygène (DCO)

Le suivi des rejets organiques est réalisé, selon l'importance des flux émis, par la mesure en continu à l'émission du carbone organique total (COT) ou par la détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

Les établissements qui rejettent plus de 5 tonnes par jour de DCO, effectuent des mesures en continu du COT. En outre, il est nécessaire de poursuivre en même temps les mesures journalières de DCO pendant une période minimale d'un an pour pouvoir établir une corrélation entre les mesures de COT et les mesures de DCO. Ultérieurement, on peut se contenter de mesures moins fréquentes de DCO.

Pour les installations qui rejettent moins de 5 tonnes mais plus de 500 kilogrammes par jour de DCO, une mesure journalière de DCO est réalisée sur un échantillon représentatif.

Les établissements rejetant moins de 500 kilogrammes par jour, mais plus de 200 kilogrammes par jour doivent réaliser une mesure journalière ou hebdomadaire.

Les établissements ayant des rejets inférieurs à 200 kilogrammes par jour de DCO peuvent être contrôlés régulièrement si la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La demande biochimique en oxygène (DBO₅)

La mesure hebdomadaire ou mensuelle de la DBO₅ peut être demandée lorsqu'elle est représentative de l'activité de l'établissement et des caractéristiques spécifiques de l'effluent (variation du rapport DCO/DBO₅).

Les matières en suspension (MES)

La périodicité des analyses des matières en suspension contenues dans les effluents industriels est:

- une mesure journalière pour les établissements dont les rejets sont supérieurs à 1 tonne par jour;
- une mesure journalière ou hebdomadaire, selon les cas pour des établissements dont les rejets sont inférieurs à une tonne par jour et supérieurs à 500 kilogrammes par jour.

Les sels dissous, chlorures

Des mesures de la pollution saline sont effectuées lorsque ces rejets peuvent affecter le milieu récepteur (nappe phréatique, cours d'eau, etc.). La périodicité de ces mesures est définie localement en fonction des quantités rejetées et de la sensibilité du milieu.

L'azote, le phosphore

Les établissements à l'origine de rejets d'azote ou de phosphore réalisent des analyses périodiques, hebdomadaires ou mensuelles de leurs effluents lorsque leurs rejets sont supérieurs à:

- azote total: 100 kilogrammes par jour;
- phosphore total: 100 kilogrammes par jour.

Le fluor

Les établissements à l'origine de rejets de fluor supérieurs à 25 kilogrammes par jour doivent réaliser des mesures hebdomadaires.

Les métaux

Les établissements rejetant des métaux doivent faire des analyses périodiques, journalières ou hebdomadaires lorsque leurs flux rejetés sont supérieurs aux seuils ci-après:

- fer: 20 kilogrammes par jour;
- aluminium: 10 kilogrammes par jour;
- zinc: 5 kilogrammes par jour;
- nickel: 1 kilogramme par jour;
- cuivre: 1 kilogramme par jour;
- argent: 1 kilogramme par jour;
- plomb: 1 kilogramme par jour;
- chrome: chrome total: 150 kilogrammes par an ou chrome VI: 5 kilogrammes par an.

Mercure, cadmium: une mesure quotidienne des flux supérieurs à:

- 10 kilogrammes par an de cadmium;
- 7,5 kilogrammes par an de mercure.

Les cyanures

Les installations à l'origine de rejets de cyanures supérieurs à 0,1 kilogramme par

jour doivent réaliser des analyses régulières (journalières ou hebdomadaires) de leurs effluents.

Les phénols, les hydrocarbures

Les phénols et les hydrocarbures rejetés dans les eaux doivent être mesurés lorsque les flux émis sont supérieurs à:

- hydrocarbures totaux: 10 kilogrammes par jour;
- phénols: 0,5 kilogramme par jour.

La périodicité de ces mesures peut être journalière ou hebdomadaire.

Les PCB

Les installations susceptibles de rejeter des PCB doivent réaliser des analyses périodiques (hebdomadaires ou mensuelles) de leurs effluents.

Les substances toxiques ou dangereuses

Une mesure journalière doit être réalisée pour les rejets suivants:

- hexachlorocyclohexane (HCH): rejet > 3 kilogrammes par an;
- pentachlorophénol (PCP): rejet > 3 kilogrammes par an;
- dichlorodiphényl trichloroéthane (DDT): rejet > 1 kilogramme par an;
- tétrachlorure de carbone (CCl₄): rejet > 30 kilogrammes par an.

Pour des rejets inférieurs à ces seuils, des mesures mensuelles ou trimestrielles peuvent être imposées. Par ailleurs, tous les standards précédents constituent un minimum en effet, les arrêtés préfectoraux sont souvent plus sévères.

Il convient enfin de noter que la sensibilité du milieu naturel ou la spécificité des procédés mis en oeuvre peuvent conduire à voir abaisser ces seuils ou à augmenter la fréquence des mesures.

République fédérale d'Allemagne:

La surveillance nationale et l'autocontrôle de rejets industriels suivent les principes généraux décrits.

Les dispositions arrêtées dans l'autorisation relevant du droit des eaux doivent se baser sur les exigences concernant les secteurs conformément aux dispositions administratives respectives concernant les eaux usées dont l'application sur le plan fédéral est uniforme.

La surveillance porte selon le cas sur les paramètres globaux importants qui ont été fixés (p.ex. DBO₅, DCO, COT, AOX) des paramètres biologiques (p.ex. toxicité vis-à-vis des poissons, daphnies, bactéries, algues) ainsi que des paramètres spéciaux caractéristiques d'un secteur spécial et de la méthode de traitement des eaux usées à appliquer, et si cela s'avère nécessaire pour une limitation appropriée du rejet également sur des substances individuelles (p.ex. métaux lourds, cyanures, sulfate, composants organiques individuels).

La fréquence de la surveillance dans le secteur industriel dépend en premier lieu du caractère dangereux des composants et du flux rejeté.

L'autocontrôle va en conséquence de la mesure en continu ou journalière à la mesure mensuelle.

En outre, les rejeteurs sont en général tenus de tenir à disposition des échantillons conservés.

Des exigences suivant l'état de la technique doivent être posées à mainte reprise pour des flux partiels se produisant au sein de l'entreprise (c.-à-d. avant dilution et mélange à d'autres eaux usées). Il convient par conséquent de surveiller également ces flux partiels.

Pays-Bas:

Pour les rejets industriels, l'autosurveillance peut comprendre les éléments suivants:

1. la DCO, la DBO₅, N-Kjeldahl, les matières en suspension
2. les EOCI (si les composés organohalogénés sont utilisés ou produits dans l'entreprise concernée)
3. d'autres substances selon le type d'entreprise (p. ex. hydrocarbures dans les raffineries, métaux lourds dans les entreprises de transformation et d'usinage des métaux).

L'administration qui a accordé l'autorisation de rejet, contrôle le rejet. L'importance de la surveillance administrative est de l'ordre de 10 % de l'autosurveillance. La fréquence de la surveillance administrative augmente si des différences importantes sont constatées entre cette dernière et l'autosurveillance ou si les valeurs-limites fixés dans l'autorisation de rejet sont dépassées.

Luxembourg:

La surveillance administrative porte sur les valeurs limites prescrites dans l'autorisation d'exploitation tandis que l'on détermine aussi à l'occasion la quantité d'eaux usées aux fins de calcul des flux. La plupart des entreprises, notamment celles du secteur de l'industrie de la transformation des métaux non ferreux, effectuent des autosurveillances journalières dont les résultats sont mis à la disposition des autorités sans qu'ils aient toutefois une importance ayant force de chose jugée.

Communauté Européenne:

Les dispositions des directives sommairement rappelées ci-dessus, section 2, s'appliquent.

5. Points communs et différences des programmes nationaux de surveillance des rejets

Il existe dans tous les Etats riverains du Rhin des règles relatives au contrôle des rejets communaux et industriels. Le système de l'autocontrôle et de la surveillance administrative est pratiqué dans tous les Etats riverains du Rhin.

En règle générale, l'autosurveillance est arrêtée dans l'autorisation de rejet sur la base des règles nationales de la surveillance des rejets.

Pour les rejets communaux (stations d'épuration des eaux usées), la fréquence de contrôle dépend de l'importance des stations (des stations relativement importantes sont plus souvent contrôlées que les stations moins importantes). Sont contrôlés en plus de la quantité d'eaux usées les paramètres classiques DBO₅, DCO (ou COT/COD), les matières en suspension dans le débit ainsi que les composants d'azote et le phosphore dans les stations relativement importantes. Il sera décidé selon le cas s'il s'avère nécessaire de contrôler en plus de ces paramètres d'autres substances (par exemple lorsque des eaux usées d'entreprises industrielles sont rejetées dans la station communale d'épuration des eaux usées).

Pour les rejets industriels, aussi bien l'autosurveillance que la surveillance administrative des rejets sont fonction, en ce qui concerne la fréquence et les paramètres à mesurer, de chacune des conditions du rejet concerné. La fréquence de la surveillance est fixée dans différents Etats riverains du Rhin en fonction des substances rejetées et de leur caractère dangereux. Plus le rejet est important, plus les variations sont importantes et plus l'influence du rejet sur le cours d'eau concerné est importante, plus la fréquence de surveillance est alors importante. La surveillance est également exercée selon le cas dans le courant partiel ou dans la totalité des eaux usées de l'entreprise. Pour garantir que les valeurs-limites ne sont pas obtenues par dilution, elles sont contrôlées à l'endroit où les substances polluantes sont produites, en général après un traitement préalable approprié.

Si des substances organiques sont rejetées, la surveillance porte sur les paramètres globaux DBO₅, DCO (ou COT/COD) ainsi que sur les matières en suspension. Selon le secteur, la production ou l'utilisation de certaines substances, la surveillance porte sur d'autres paramètres globaux p. ex. (AOX ou EOCl) ainsi que sur des métaux lourds, des hydrocarbures, des phénols et des substances individuelles dangereuses (conformément à la Convention "chimie" pour le Rhin et à la liste des substances du programme d'action "Rhin" ainsi qu'aux directives communautaires correspondantes). Si des quantités relativement importantes d'azote et de phosphore provenant d'entreprises industrielles sont rejetées, celles-ci sont également recensées. Les rejets de sel font, eux aussi, l'objet d'une surveillance. Les paramètres biologiques permettant la surveillance des rejets (p. ex. toxicité pour les daphnies, test sur les bactéries lumineuses, etc.) acquièrent de l'importance dans différents Etats riverains du Rhin.

En ce qui concerne les principes de la surveillance des rejets, qu'il s'agisse de l'autosurveillance ou du contrôle administratif, l'accord entre les Etats riverains du Rhin est à constater. Tous les Etats riverains du Rhin pratiquent, compte tenu des règles existantes une surveillance approfondie aussi bien des rejets communaux

que des rejets industriels. Les différences apparaissant dans les réglementations détaillées (p. ex. fréquence de la surveillance) sont dues d'une part, ce qui est bien compréhensible, aux différentes prescriptions et d'autre part aux différentes structures des institutions nationales.

6. Conséquences pour le programme de surveillance minimum des rejets de la CIPR

La surveillance des rejets provenant du secteur industriel et communal effectuée dans tous les Etats riverains du Rhin porte sur des inventaires et analyses approfondis des eaux usées. Celle-ci a lieu d'une part sous la forme d'autocontrôles par les rejeteurs et d'autre part par des contrôles administratifs. Les projets de surveillance et les programmes se basent sur les expériences recueillies au cours des années écoulées dans les différents Etats riverains du Rhin dont il a été tenu compte dans les prescriptions nationales.

Compte tenu des réglementations existantes, tous les Etats riverains du Rhin sont en mesure de suivre chez les rejeteurs les progrès du programme d'action "Rhin". Cela signifie que les données collectées grâce à la surveillance permettent de constater si les conditions de rejet requises sont respectées et les quantités des substances concernées qui sont rejetées.